



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Avis sur la création d'un parc photovoltaïque
- commune d'Auriac-Lagast lieu-dit « *la Malborie* » (Aveyron)**

N°Saisine : 9 274/A P

Avis émis le 16 janvier 2026

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 21 novembre 2025, l'autorité environnementale est saisie pour avis par la préfecture de l'Aveyron sur le projet de construction puis d'exploitation d'un parc photovoltaïque solaire sur la commune d'Auriac-Lagast au lieu-dit « *la Malborie* » porté par la société REDEN Solar.

Le dossier comprend une étude d'impact datée de septembre 2025 et les pièces constitutives du permis de construire. L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par Éric TANAYS, Bertrand SCHATZ, Florent TARRISSE, Philippe CHAMARET, Jean-Michel SALLES et Annie VIU, Christophe CONAN, Yves GOUISSET.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

La saisine comprend l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de l'Aveyron, de la chambre d'agriculture de l'Aveyron, du conseil départemental de l'Aveyron, du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Aveyron, de la communauté de communes du Réquistanais et du pôle d'équilibre territorial et rural centre ouest Aveyron.

La direction départementale des territoires (DDT) de l'Aveyron et l'agence régionale de santé (ARS) ont été consultées le 21 novembre 2025.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

SYNTHÈSE

Le projet, porté par REDEN Solar, prévoit la construction puis l'exploitation d'un parc solaire d'une puissance totale d'environ 9,58 MWc au sein d'une emprise clôturée de 12,85 ha. Le parc solaire a vocation à accueillir à l'année un troupeau d'une cinquantaine de brebis, deux béliers et dix agnelles de renouvellement.

Les conclusions du diagnostic environnemental et la caractérisation des enjeux montrent une sensibilité naturaliste importante de la zone. Les incidences environnementales identifiées amènent la MRAe à prévoir des niveaux d'impact significatifs pour plusieurs groupes faunistiques. Or, les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement qui sont proposées ne sont pas proportionnées au niveau des impacts prévisibles.

Il en découle des incidences résiduelles modérées induisant un risque caractérisé d'atteinte à plusieurs familles d'espèces protégées (oiseaux, chauves-souris, reptiles...).

La MRAe recommande d'étudier à l'échelle de l'intercommunalité des alternatives d'implantation, en privilégiant les sites dégradés ou anthropisés, afin de parvenir à des incidences résiduelles les plus faibles, notamment pour la faune.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet se situe sur la commune d'Auriac-Lagast dans le département de l'Aveyron, au niveau du lieu-dit « *La Malborie* ». La commune est située au centre-ouest du département à environ 22 km de Réquista et à 32 km de Rodez.

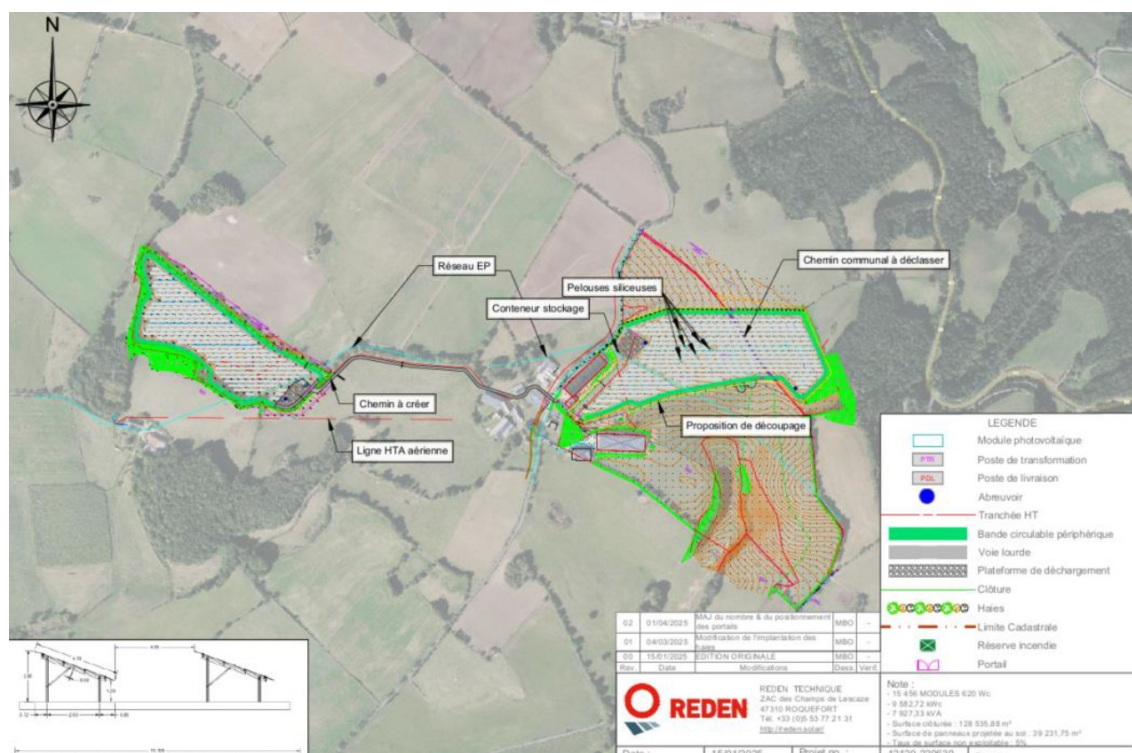
La surface clôturée du projet est de 12,85 ha. Le projet prévoit l'installation de 15 456 panneaux solaires pour une puissance estimée de 9,58 MWc et une production annuelle de 12 847 MWh. La surface projetée au sol des panneaux est de 3,9 ha. Les deux photos aériennes ci-dessous (figure 1) permettent de visualiser la situation actuelle de la zone d'étude et la situation projetée ainsi que la réalisation de deux îlots photovoltaïques bien distincts.



Figure 1 : photo aérienne de la zone d'étude – photo du haut situation actuelle, photo du bas situation projetée - extrait du dossier de permis de construire

Le projet prévoit une co-activité de production d'électricité et d'élevage ovin. La surface disponible pour le pâturage est de 11,9 ha. Le semis d'une prairie multi-espèces graminées/légumineuses sera réalisé en amont de la construction, soit au printemps soit à l'automne selon le calendrier des travaux,

Le plan de masse ci-dessous (figure 2) permet de visualiser les principaux équipements.



Dans l'objectif d'une intégration du parc solaire au paysage et à son environnement, une haie de végétation multi-strates, de 465 mètres linéaire et de 2 mètres d'épaisseur, sera implantée au nord de la parcelle est, longeant la clôture.

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont le dossier est déposé après le 1er décembre 2024 et dont la puissance est supérieure à 3 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire. Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

La présente étude d'impact, intégrant les éléments exigés par l'article R.414-23 du code de l'environnement, tient lieu d'évaluation d'incidences au titre du réseau Natura 2000.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation des réservoirs et des corridors de biodiversité ;
- la prise en compte des effets cumulés du projet sur l'environnement ;
- la préservation des paysages et du cadre de vie.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'évaluation environnementale s'appuie sur une étude d'impact de juillet 2025. Sur la forme, cette dernière est complète.

Sur le fond, les conclusions du diagnostic environnemental, la caractérisation des enjeux et la détermination des impacts doivent amener le porteur de projet à interroger le choix du site, avant même de déterminer les mesures environnementales qui doivent être proportionnées aux incidences environnementales attendues.

La MRAe recommande de reprendre l'évaluation environnementale pour proposer un projet qui tienne compte des impacts prévisibles pour l'environnement, soit par la recherche d'un site alternatif, soit par la définition de mesures environnementales proportionnées aux enjeux.

D'un point de vue méthodologique, la caractérisation par l'étude d'impact des enjeux et des impacts retient comme terminologie le terme « *assez fort* » alors que cette classification n'est pas définie dans les différents guides de la réalisation d'une évaluation environnementale. La MRAe considère que chaque fois que dans l'étude d'impact, la caractérisation retient des enjeux et des impacts « *assez forts* », il faut en conclure à des enjeux et des impacts forts.

2.2 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

L'étude d'impact contient un paragraphe sur l'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus au sens de l'article L. 122-5 du code de l'environnement². Reden Solar porte deux projets d'implantation de panneaux photovoltaïques sur la commune d'Auriac-Lagast : le présent projet et un projet situé au niveau du lieu-dit « *Les Gardelles* », les deux sites étant distants d'à peine 2 km.

Trois autres projets qui font l'objet d'avis MRAe se situent à des distances plus lointaines de 6 et 8 km. Pour la MRAe, les principaux impacts sont :

- la banalisation d'un paysage qualitatif, caractérisé par la présence de trames végétales, murets, espaces vallonnés, ripisylve préservée et avec une faible présence d'éléments industriels ;
- la perte d'habitats naturels favorables pour la faune du fait de la multiplication de projets industriels détruisant ou altérant les habitats naturels, le dérangement et l'aggravation du risque de mortalité (cf. § 3.1). Faute de mise en œuvre de mesures compensatoires à la mesure des enjeux, le cumul des projets génère une perte nette pour la biodiversité ;
- enfin, la réalisation de deux parcs solaires proches peut avoir des incidences sur le déplacement des espèces et la possibilité d'accéder à des réservoirs biologiques de repos et de gîtes.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des impacts cumulés retenus pour la biodiversité compte tenu de l'altération de la trame verte locale, de la perte d'habitats naturels favorables et de l'aggravation du risque de mortalité pour plusieurs cortèges d'espèces protégées qui doivent être clairement inclus dans les impacts résiduels.

Elle recommande, de plus, de revoir à la hausse le niveau des impacts cumulés pour le paysage, compte tenu de la banalisation par ces projets d'un paysage aujourd'hui de qualité composé d'éléments naturels et agricoles préservés.

2.3 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage.

L'étude d'impact ne comprend pas de présentation des différents sites alternatifs possibles susceptibles d'accueillir ce type de projet à une échelle territoriale pertinente, au moins intercommunale.

Quatre variantes d'implantation sont présentées³.

- la variante 0 propose de maximiser l'implantation de panneaux solaires sur la zone d'étude avec une puissance de 24 MWc ;
- la variante 1 prévoit la suppression de l'îlot au sud-est amenant la surface clôturée à 19,7 ha et une puissance de 15,8 MWc ;
- la variante 2 envisage un nouvel agencement des tables photovoltaïques par l'ajout des tournières agricoles en bout de rangées et des reculs des éléments végétalisés ramenant la surface clôturée à 11,9 ha et une puissance minimisée de 8,3 MWc ;
- enfin, la variante finale prévoit une harmonisation des tables photovoltaïques amenant à une surface clôturée de 12,85 ha et une puissance légèrement augmentée à 9,58 MWc. La prise

² Voir p. 286 et suivantes de l'étude d'impact.

³ Voir p. 184 et suivantes de l'étude d'impact.

en compte des enjeux environnementaux et agricoles conduit à des modifications des différentes composantes du projet⁴.

Les données bibliographiques et la caractérisation des enjeux locaux figurant dans la présente étude d'impact indiquent que l'aire d'étude possède des sensibilités naturalistes élevées, à la fois pour les habitats naturels, la flore et de nombreuses familles d'espèces protégées (notamment oiseaux, chauves-souris, amphibiens et reptiles). Or, les mesures d'atténuation qui sont proposées ne sont pas à la hauteur de ces enjeux et amènent la MRAe à conclure à un risque caractérisé de destruction de plusieurs espèces protégées (voir § 3.1). Au vu des espèces inventoriées dont plusieurs à PNA, la MRAe considère que le secteur choisi n'est pas celui de moindre impact environnemental.

Aussi, il apparaît nécessaire de reprendre la justification du site retenu par une étude comparative avec des solutions alternatives réalistes (vraisemblables techniquement, équivalentes en surface et en caractéristiques de production à la variante retenue), à l'échelle territoriale pertinente, au moins intercommunale, pour démontrer qu'il s'agit bien du site de moindre impact environnemental. À défaut, l'implantation du projet doit être reconsidérée, en privilégiant les sites dégradés ou anthropisés.

La MRAe recommande de mener à terme la justification du site, par comparaison avec des sites alternatifs réalistes à l'échelle territoriale pertinente, au moins intercommunale, pour démontrer que le site choisi est celui de moindre impact environnemental. À défaut, elle recommande de reconsidérer le site d'implantation du projet, en privilégiant les sites dégradés ou anthropisés.

3. Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

Diagnostic et détermination des enjeux naturalistes

Le site d'étude est inséré dans un ensemble agricole vallonné, comportant de grandes parcelles cultivées de manière extensive et des prairies sèches, ponctuées d'îlots et de corridors boisés. Ces derniers suivent les cours d'eau et les zones en pente, peu favorables à l'exploitation agricole. L'ensemble abrite une grande diversité d'espèces floristiques et faunistiques.

Des boisements, situés en bordure de l'aire d'étude, sont constitués de formations de Chênes pédonculés complétés de quelques Hêtres dans les pentes et milieux relativement secs (enjeu « *assez fort* »). Au niveau des cours d'eau longeant le site, des formations de Frênes et d'Aulnes constituent une ripisylve étroite (enjeu de conservation « *assez fort* »).

Dans les portions les plus ouvertes, une végétation hygrophile comme le Cirse des marais ou la Scrophulaire noueuse est observable. Cet habitat de ripisylve est d'intérêt communautaire et présente à ce titre un enjeu local de conservation « *assez fort* ». Enfin, les pelouses relictuelles possèdent également un enjeu local de conservation « *assez fort* » où l'on y trouve une flore diversifiée.

La MRAe partage les enjeux locaux de conservation définis page 108 de l'étude d'impact avec trois habitats naturels possédant des enjeux locaux « *assez fort* » et pour six autres habitats naturels, des enjeux « *modérés* »⁵.

⁴ Voir p. 184 et suivantes de l'étude d'impact.

⁵ Les cartes p. 109 et 110 permettent de localiser les habitats naturels à enjeux.

L'aire d'étude est incluse dans plusieurs plans nationaux d'actions dont ceux des espèces suivantes : Vautour moine (domaine vital), Milan royal, Vautour fauve, chauves-souris, Pies grièches, flore messicole et pollinisateurs.

Les inventaires permettent d'observer 140 espèces végétales. Parmi elles, six espèces patrimoniales possèdent des enjeux. La Calépine irrégulière, la Silène de France, le Pavot argémone, le Bleuet des moissons, le Légousie miroir-de-Vénus possèdent des enjeux de conservation « *modérés* »⁶ et la Nielle des blés des enjeux « *assez fort* ». Plusieurs de ces espèces sont concernées par le PNA flore messicole.

Les haies et les boisements sont favorables au Grand Capricorne et au Lucane cerf-volant (enjeu de conservation « *faible* »). La mare artificielle du secteur ouest est favorable au Leste barbare (enjeu de conservation « *modéré* »)⁷.

La zone d'étude présente deux secteurs favorables à la reproduction des amphibiens, tous deux situés dans la partie ouest. Concernant les habitats terrestres, primordiaux pour assurer la réalisation du cycle de vie des amphibiens, ils sont principalement représentés sur la zone d'étude par les haies qui délimitent les parcelles agricoles.

Sept espèces sont contactées dont le Triton marbré (enjeu local « *assez fort* ») et l'Alyte accoucheur (enjeu local « *modéré* »)⁸. La carte p. 126 de l'étude d'impact permet de localiser les habitats d'espèces et les amphibiens observés.

La présence de cinq espèces de reptiles est avérée alors qu'elle est potentielle pour quatre autres. Seule la Vipère aspic⁹ possède des enjeux de conservation locaux « *modérés* ».

Les écoutes de terrains permettent d'identifier 13 espèces ou groupe d'espèces de chiroptères qui constituent une représentation importante. La grande diversité des habitats naturels offre une richesse pour le transit, la chasse et le gîte. Les boisements, les lisières boisées et les haies représentent des corridors majeurs pour l'ensemble des chiroptères inventoriés. Les analyses acoustiques montrent que la totalité de la zone d'étude fait l'objet d'un usage par les différentes espèces de chauves-souris présentes. Deux espèces possèdent des enjeux de conservation « *assez forts* » (la Barbastelle d'Europe et la Pipistrelle commune) et quatre autres espèces des enjeux « *modérés* » (Grand rhinolophe, Murin cryptique, Oreillard gris et le groupe des Murins). La carte p. 136 de l'étude d'impact localise les chauves-souris et leurs habitats favorables.

Les investigations de terrain réalisées au cours de l'année 2023 et 2024 révèlent la présence de cinquante-neuf espèces d'oiseaux. Cette richesse spécifique s'explique par le maillage de parcelles à vocation agricole (prairie de fauche, culture, pré) et de haies et corridors forestiers longeant un cours d'eau, qui constituent des habitats d'alimentation et de reproduction pour un certain nombre d'espèces d'oiseaux. Quinze espèces possèdent des enjeux patrimoniaux notables : le Milan royal qui possède des enjeux « *forts* » de conservation (niche possible dans l'aire d'étude) ; le Bruant jaune, la Chevêche d'Athéna, l'Hirondelle rustique, la Huppe fasciée, la Linotte mélodieuse, la Pie-grièche écorcheur, le Serin cini, la Tourterelle des bois, le Verdier d'Europe, l'Effraie des clochers et le Vautour

⁶ La figure 102 p. 120 de l'étude d'impact permet de les localiser.

⁷ La carte p. 123 de l'étude d'impact permet de localiser les habitats d'espèces pour l'entomofaune patrimoniale.

⁸ La liste complète des espèces et des enjeux de conservation se trouve p. 125 de l'étude d'impact.

⁹ La carte p. 129 de l'étude d'impact permet de localiser les reptiles et leurs habitats naturels favorables.

faune qui possèdent des enjeux locaux « *modérés* »¹⁰ (même si trois de ces espèces sont concernées par des PNA).

La carte de synthèse (figure 3), extraite de l'étude d'impact, permet de constater que des enjeux forts marquent la quasi-totalité de la zone d'étude où sont implantés les équipements solaires.

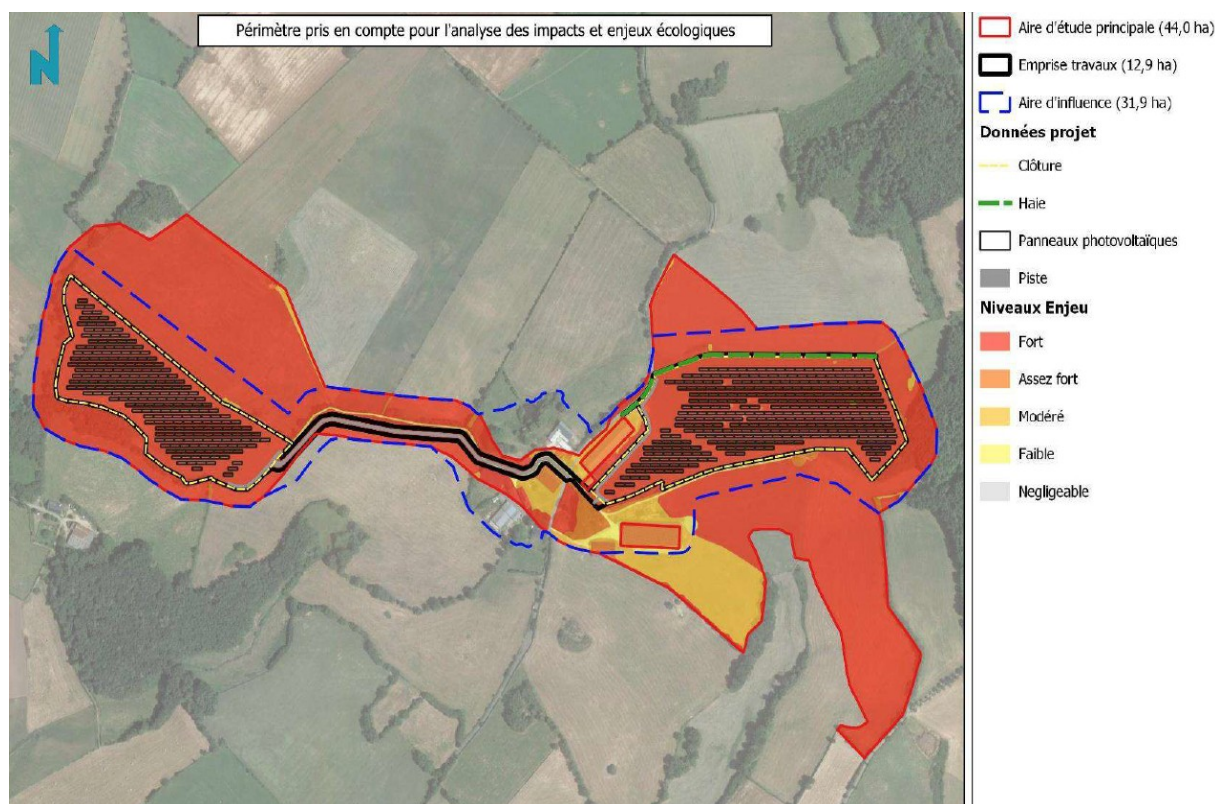


Figure 3 : carte de synthèse des enjeux écologiques représentés au sein de l'aire d'étude

Caractérisation des impacts, description des mesures proposées et niveau des impacts résiduels

La MRAe partage le niveau des impacts retenus pour les habitats naturels. Elle constate que plusieurs habitats communautaires et patrimoniaux seront altérés ou détruits¹¹.

Durant la phase de travaux, des centaines de pieds de Nielle des blés et de Bleuets des moissons seront détruits ou altérés justifiant un niveau d'impact brut « *modéré* ». Cela sera également le cas pour quelques pieds de Calépine irrégulière et de Silène de France.

La réalisation du projet conduira à détruire ou à altérer 5 ha d'habitats naturels favorables au Triton marbré et à l'Alyte accoucheur. Le risque de mortalité est évalué comme « *modéré* » pour ces deux espèces. Ce niveau d'impact est également retenu pour la Vipère aspic.

Le projet ne détruira pas de gîtes et d'habitat de repos favorables aux chiroptères (le risque de mortalité est donc évalué comme faible), mais en revanche 21,6 ha d'habitats préférentiels de transit et de chasse dont 4,7 ha de gîte potentiel (dont un gîte anthropique avéré) seront altérés. La MRAe partage le niveau des impacts retenus pour les chauves-souris (notamment un niveau d'impact modéré pour la Barbastelle d'Europe, Oreillard gris, Pipistrelle commune et groupe des Murins).

¹⁰ Voir la caractérisation des enjeux pour l'avifaune p. 140 de l'étude d'impact.

¹¹ Voir le tableau de caractérisation des impacts bruts sur le milieu naturel p. 215 et suivantes de l'étude d'impact.

Des impacts bruts « *modérés* » sont retenus pour le Bruant jaune, la Chevêche d'Athéna, l'Effraie des clochers, l'Hirondelle rustique, la Huppe fasciée, la Linotte mélodieuse, le Serin cini, la Tourterelle des bois, le Verdier d'Europe, compte tenu du risque de mortalité possible pour des espèces nicheuses. Pour les mêmes raisons, un niveau d'impact « *fort* » est retenu pour le Milan royal.

Avec les mesures d'atténuation qui sont proposées (mesures d'évitement et de réduction), la MRAe évalue le niveau des impacts résiduels comme modéré pour les reptiles, les chauves-souris et une partie de l'avifaune nicheuse.

Le risque de mortalité demeure important, justifiant pour la MRAe de retenir un risque caractérisé de destruction de plusieurs espèces protégées (nécessitant une dérogation à la stricte protection d'espèces). Les sensibilités environnementales de la zone d'étude apparaissent trop importantes pour y implanter ce type de projet.

Compte tenu du niveau significatif des incidences résiduelles prévisibles pour une partie de la faune (oiseaux, chauves-souris, reptiles) avec les mesures actuellement prévues par le porteur de projet, la MRAe recommande de renforcer ces mesures d'évitement et de réduction. Le fort niveau de sensibilité de la zone conduit la MRAe à considérer que des mesures de compensation seront de plus nécessaires pour respecter l'objectif de zéro perte de nette de biodiversité pour chacune des espèces impactées. Elle recommande en outre d'examiner la nécessité une dérogation à la stricte protection des espèces en liaison avec la DREAL.

Si ces mesures ne permettent pas de réduire à un niveau faible les impacts résiduels du projet, la MRAe recommande d'envisager un autre site d'implantation présentant de moindres enjeux environnementaux, notamment un site dégradé ou anthropisé.

3.2 Paysage, patrimoine et cadre de vie

Le choix du site concerne des terrains localisés à distance des éléments patrimoniaux, tels que les monuments historiques, les sites inscrits et classés.

Le relief du secteur sélectionné présente des pentes comprises entre 5 et 15 %. Le projet est entouré de boisements, qui limitent les co-visibilités. Les mesures paysagères assureront une bonne intégration du projet dans son environnement. En particulier, une haie de végétation multi-strates sera implantée sur la parcelle est, le long de la route de La Malborie en bordure de clôture.

Pour la MRAe, l'évaluation des impacts sur le cadre de vie et le paysage ne prend pas pleinement en compte l'effet cumulé généré dans le grand paysage par l'aménagement de deux projets photovoltaïques relativement proches, en co-visibilité avec le point de vue surplombant depuis la pyramide du Lagast (point de vue situé sur un itinéraire de randonnée). De ce point de vue, les impacts paysagers du projet sont évalués comme modérés par la MRAe. Aucune mesure d'intégration paysagère ne pourra en atténuer les incidences.